

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Samedi 10 Janvier 1942

No. 7

### PROCLAMATION No. 214

relative à l'affichage des prix dans certains établissements publics

Nous, Hussein Sirry Pacha,

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 16 novembre 1940 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Les tenanciers des hôtels, pensions, cafés, restaurants, bars, buffets et autres établissements publics qui débitent des repas, aliments ou boissons à consommer sur place seront tenus d'afficher leurs prix ainsi que le montant de la rémunération du service (pourcentage) qui sera porté sur la note et qui ne devra en aucun cas dépasser les 10 pour cent ou la mention expresse que sa fixation est laissée à la discrétion du client.

Les tenanciers des hôtels, pensions, maisons meublées ou de tous autres établissements similaires destinés au logement du public seront de même tenus d'afficher le nombre des chambres affectées à la location et le prix de chaque chambre avec et sans pension par personne et par jour, semaine ou mois et, le cas échéant, le prix pour deux ou plusieurs personnes.

Art. 2.—L'affichage des prix et indications prévus à l'article précédent devra être fait suivant les prescriptions qui seront établies par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 3.—Les tenanciers des établissements visés à l'article premier seront tenus de communiquer par lettre recommandée au Ministre du Commerce et de l'Industrie, les prix et indications dont l'affichage leur est imposé et ce dans un délai de 15 jours à partir de la publication de la présente proclamation pour les établissements existant au moment de sa promulgation, et dans un délai d'une semaine à partir de l'ouverture de l'établissement, pour les établissements qui seront ouverts postérieurement à la promulgation de cette proclamation.

Ils devront de même préalablement à toute majoration de leurs prix en informer le Ministre du Commerce et de l'Industrie par lettre recommandée vingt-quatre heures au moins avant leur mise en vigueur.

Art. 4.—Si le Ministère estime que les prix qui lui sont soumis sont excessifs il en informera par lettre recommandée l'établissement intéressé en lui indiquant les prix maxima qu'il propose. A défaut d'acceptation par l'établissement intéressé, les prix seront définitivement fixés par une Commission nommée par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie et qui comprendra des représentants des établissements visés à l'article premier.

La décision de la Commission sera notifiée à l'établissement intéressé. Elle deviendra immédiatement obligatoire. L'affichage des prix devra être modifié en conséquence et aucune majoration ultérieure des prix fixés par la Commission ne pourra être admise sans le consentement préalable du Ministère.

Art. 5.—Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas 3 mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 50 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura exigé d'un client un prix supérieur à celui affiché.

Le propriétaire sera avec le tenancier de l'établissement tenu responsable de toute infraction aux dispositions de l'article 4. Si l'un d'eux établit que, par suite d'absence ou d'impossibilité de surveillance, il n'a pu prévenir l'infraction, la peine sera limitée à l'amende.

Le juge ordonnera en outre l'affichage du jugement et sa publication dans les emplacements et journaux qu'il désignera et ce aux frais du contrevenant.

Le Tribunal pourra, si une nouvelle contravention à la présente proclamation a été commise dans le même établissement dans un mois du premier jugement de condamnation, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée ne dépassant pas une semaine.

Art. 6.—Les fonctionnaires qui seront désignés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pour l'exécution de la présente proclamation auront qualité d'officiers de police judiciaire pour la constatation des infractions à ses dispositions.

Ils auront le droit de pénétrer à l'intérieur des établissements visés à l'article premier pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente proclamation.

Le Caire, le 10 janvier 1942.

HUSSEIN SIRRY.

(Traduction.)

